



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/83/EN/2017

**A Monsieur le Directeur Gérant de SOMAGEC
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/04/T/2014

Monsieur le Directeur Gérant,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 30/10/2017, en rapport avec l'exécution du marché en objet, de construction du Centre de Santé de RUSORORO en Commune de RUGOMBO, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 21/12/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande de paiement du complément du coût des travaux de la clôture en fils barbelés et en tubes métalliques.

Pour appuyer votre requête, vous avancez les arguments suivants :

- ✓ Comme le prévoient le contrat et le DAO, le paiement se fait suivant le pourcentage des travaux exécutés, poste par poste, et approuvés par le Maître d'œuvre, représentant le Maître de l'Ouvrage ;
- ✓ Un montant de seize millions quatre cent quarante quatre mille six cent dix sept francs burundais (Bif 16.444.617) n'a pas été payé, et ce montant couvre le complément du coût des travaux de la clôture en fils barbelés et en tubes métalliques ;
- ✓ Les travaux en fils barbelés ont été exécutés à 100% et ont été réceptionnés, comme le montre les attachements dûment signés pour approbation ;

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 15 du contrat stipule : « le présent marché est un marché à prix forfaitaire. Il se compose de postes à prix forfaitaire, dont les quantités sont fixées forfaitairement » ;



- A l'interprétation de l'article 15 susdit, le prix à payer est un prix global préalablement établi dans le contrat (Bif 522.624.550), les différences éventuelles entre les quantités de travaux réellement exécutées et les quantités indiquées au contrat ne pouvant pas conduire à une modification du prix global ;
- Par ailleurs, l'article 25, 4^{ème} tiret du contrat précise : « Pour les postes à prix forfaitaires, sans préjudices du Code des Marchés Publics relatives à la conclusion d'avenant, l'Entrepreneur est réputé avoir remis son offre sur base de ses propres constatations, notamment au niveau des quantités réellement nécessaires pour la bonne exécution des travaux. En conséquence, en cas de variation des quantités par rapport à celles annoncées dans le DQE, il n'a droit à aucune compensation financière et s'engage à exécuter la totalité des quantités réellement nécessaires aux prix totaux forfaitaires par poste concerné proposés dans son offre, éventuellement corrigés par le Maître d' Ouvrage (...).

En conséquence, un éventuel avenant du marché portant sur la variation de la masse des travaux n'est pas possible, du fait que le prix convenu entre les parties est forfaitaire/global ;

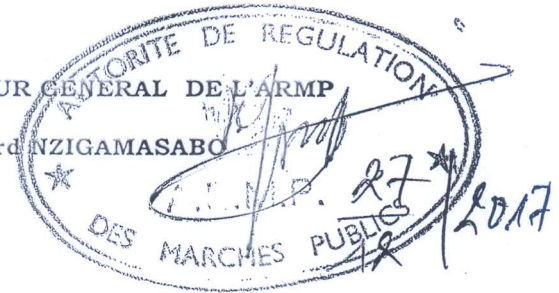
- Même si la passation de l'avenant aurait été possible pour les travaux complémentaires exécutés, le requérant n'y aurait pas droit, du fait que sa demande a été faite, non pas pendant l'exécution du marché, mais plutôt après la réception du marché.

Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours n'est pas fondé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- A BUJUMBURA :**
- Madame l'Administrateur de la Commune RUGOMBO ;
- A RUGOMBO.**